



à **Monsieur le Procureur de la République**
Parquet de Paris
5^e division
Tribunal de grande instance de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75 859 PARIS Cedex 17

A Lyon, le 28 août 2019

Par courrier recommandé.

Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement et au Code pénal – Fraudes et malfaçons affectant la société Aubert et Duval

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n° 0294 du 20 décembre 2018 texte n° 13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« -lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

-informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

-promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

-agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement

-faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables ...)».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a été informé de pratiques pouvant s'apparenter à de la fraude concernant la société Aubert et Duval, fabricant de nombreux produits métallurgiques qui entrent dans la composition de matériels variés dont certains sont destinés à l'industrie nucléaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) vous a d'ailleurs signalé ces faits, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

L'association a donc l'honneur de porter plainte contre Aubert et Duval, Electricité de France et contre X pour infractions au Code de l'environnement et au Code pénal et souhaite que cette plainte soit jointe à la procédure ouverte à la demande de l'ASN.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"

Brigitte ALBAN
Administratrice



I. Présentation du contexte et des faits

En décembre 2018, le groupe Eramet (entreprise minière et métallurgique française) a publié sur son site Internet une information faisant état de non-conformités dans le système de gestion de la qualité au sein de sa branche Alliages, dont fait partie la société Aubert et Duval¹. Cette filiale fabrique de nombreux produits métallurgiques qui entrent dans la composition de matériels variés (goujonneries, pièces de pompes, équipements sous pression, etc.), dont certains sont destinés à l'industrie nucléaire.

EDF, informée par le groupe Eramet en raison du nombre d'écart potentiels concernant les centrales nucléaires qu'elle exploite, a engagé un plan de contrôle.

En parallèle, l'ASN a demandé aux autres exploitants d'installations nucléaires de base de vérifier si des équipements de leurs installations présentant de forts enjeux en matière de sûreté avaient été élaborés à partir de matière en provenance des ateliers Aubert et Duval. Ce travail a conduit les exploitants à interroger leurs fournisseurs pour identifier les matériels potentiellement concernés par les écarts relevés.

Les irrégularités identifiées ont principalement consisté, d'une part, en un traitement inapproprié de certaines fiches d'anomalies internes issues du processus de fabrication et, d'autre part, de modifications de données de laboratoire.

A ce jour, la revue engagée par EDF porte sur la vérification du bon traitement de plus de 4 500 fiches d'anomalies internes et sur l'exactitude de plus de 700 données issues de laboratoires ou du service métallurgique. Cette revue couvre la période 2011-2018 pour les essais de laboratoire et devra être étendue à la période antérieure. Elle se poursuivra en 2020.

Sur le périmètre de vérification investigué à ce stade, EDF a constaté plus de 200 écarts nécessitant une gestion spécifique mais conclut de façon étonnante qu'aucun des écarts relevés n'a pour conséquence de rendre un produit métallurgique fourni par Aubert et Duval inapte à son emploi actuel.

Orano a, pour sa part, demandé à ses sous-traitants de vérifier leurs approvisionnements. L'analyse des réponses est en cours.

Les autres exploitants nucléaires n'auraient à ce jour pas identifié d'équipement présentant des enjeux de sûreté concerné par ces irrégularités.

Les investigations menées à la suite de la détection de ces non-conformités ont mis en évidence l'application, au sein d'entités internes de l'entreprise Aubert et Duval, de consignes qui visaient à modifier des résultats afin de les rendre administrativement conformes aux exigences techniques attendues. L'ASN a signalé ces pratiques pouvant s'apparenter à de la fraude au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Voir PIECE 1 : Note d'information de l'ASN publiée le 20 août 2019 « Irrégularités détectées chez le métallurgiste Aubert et Duval : un premier bilan montre l'absence de conséquence sur la sûreté des installations »

¹ <https://investir.lesechos.fr/actions/actualites/eramet-constate-des-problemes-de-conformite-dans-les-alliages-anticipe-un-impact-financier-1811726.php>

Cette affaire rappelle l'affaire de Creusot Forge pour laquelle une instruction est toujours en cours.

Ces éléments sont inquiétants pour la sûreté des installations nucléaires françaises, d'autant que l'on peut légitimement s'interroger sur l'impact cumulé d'un tel nombre de défauts, le tout sur un parc nucléaire vieillissant dont EDF souhaite prolonger la durée de fonctionnement.

C'est dans ce cadre que notre association souhaite déposer plainte. A ce stade, nous disposons que de peu d'éléments et nous souhaitons que, dans le cadre de l'enquête ouverte, les infractions suivantes soient examinées (la liste n'est pas exhaustive).

I. Délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation, d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et délit d'exploitation d'un équipement non conforme

D'après l'article L. 557-1 du Code de l'environnement :

« En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les produits explosifs ;

2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

4° Les appareils à pression. »

L'article L. 557-4 alinéa 1 du même code dispose :

« Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. »

L'article L. 557-60 1°, 2° et 3° punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

« 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;

3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ; »

Cet article revêt un champ d'application particulièrement large. Il est le seul article composant la section 3 du « chapitre VII » intitulée « Sanctions pénales » et doit s'entendre comme étant applicable aux dispositions qui précèdent la section 3.

Les obligations des personnes concernées – au premier rang desquelles figurent le fabricant et l'exploitant – sont précisées dans ce même « chapitre VII » relatif aux produits et équipements à risques. Ce chapitre a été créé par l'article 14 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adoption au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

Outre la mise sur le marché d'un équipement répondant aux exigences essentielles de sécurité, de nombreuses obligations sont à la charge du fabricant, et notamment :

- tenir une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou de l'équipement (art. L. 557-10) ;
- prendre sans tarder des mesures correctives nécessaires pour mettre un produit ou équipement en conformité, le retirer ou le rappeler si nécessaire, lorsqu'ils constatent qu'il existe « des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre » et d'informer immédiatement l'ASN lorsque le risque est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L557-1 (art. L. 557-17).

L'article L. 557-17 du Code de l'environnement met en exergue le fait que les obligations à la charge du fabricant perdurent après la mise sur le marché de l'équipement.

En outre, l'exploitant d'une installation nucléaire de base (INB) est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement (art. L. 593-6 du Code de l'environnement).

Les obligations de l'exploitant en matière de conformité consistent notamment à :

- tenir et mettre à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement (art. L. 557-30) ;
- s'assurer de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement et de le retirer si son niveau de est altéré (art. L.557-29).

De nombreuses obligations à la charge du fabricant, Aubert et Duval, et de l'exploitant semblent ne pas avoir été respectées dans le cas d'espèce.

L'enquête devra veiller à faire toute la lumière sur les dispositions violées en l'espèce, aussi bien du côté du fabricant, Aubert et Duval, que des exploitants nucléaires dont fait partie EDF.

* * *

II. Délit de retard de déclaration d'incident auprès de l'ASN (responsabilité pénale des exploitants nucléaires)

L'article 2.6.3 IV de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2², l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

L'article 2.6.4 II précise que la « déclaration des événements significatifs à l'Autorité de sûreté nucléaire est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires » lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R1333-109 du code de la santé publique et à l'article R4451-99 du code du travail ».

L'article L. 591-5 alinéa 1 du Code de l'environnement dispose que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Cette déclaration tient lieu de celle prévue à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, lorsqu'elle est requise.»

Il est rappelé que dans l'affaire « Areva-Socatri », une filiale d'Areva avait déclaré à l'ASN un incident 3 heures 20 après en avoir pris conscience et avait été condamnée en conséquence pour délit d'omission de déclaration (Cass. Crim. 26 novembre 2013, n°12-80906).

l'enquête devra vérifier si les exploitants nucléaires, dont fait partie EDF, ont bien respecté leurs obligations déclaratives dans des délais conformes aux exigences réglementaires et légales.

* * *

III. Délit d'usage de faux

L'article 441-1 du Code pénal dispose que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Le délit distinct d'usage de faux est caractérisé dès lors que la pièce fautive est utilisée en vue du but auquel elle est destinée. Le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux. Conformément à une jurisprudence constante, il est possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l'accomplissement du délai de prescription.

² Article 2.6.2 : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Trois éléments matériels doivent être remplis pour que le délit soit constitué :

- l'altération de la vérité dans un support valant titre,
- usage du faux,
- préjudice résultant de l'altération de la vérité.

Le résultat de l'altération de vérité est en principe indifférent dès lors que sont démontrés les possibles effets des informations mensongères, c'est-à-dire un préjudice potentiel ou éventuel.

Conformément à une jurisprudence établie³ et à la doctrine⁴, le préjudice peut être collectif et concerner des individus non identifiés. Ces derniers subissent, outre un préjudice moral, un préjudice matériel du fait d'être notamment tenus dans l'ignorance des difficultés affectant la sécurité et la sûreté nucléaires.

En effet, de fausses informations en la matière porteraient indéniablement atteinte aux plaignants notamment en raison de l'atteinte au principe de « défense en profondeur » qui repose notamment sur la qualité de fabrication des pièces.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) définit ce principe comme suit :

« La sûreté des centrales nucléaires est fondée sur le principe de "défense en profondeur" : des niveaux multiples de protection, ou lignes de défense, présents dès le stade de la conception de l'installation, ramènent à un niveau extrêmement faible le risque qu'un accident puisse avoir des conséquences graves à l'extérieur de la centrale. Chaque dispositif de sécurité, considéré a priori comme vulnérable, doit être doublés par un autre dispositif indépendant. L'un des objectifs majeurs de la sûreté des installations nucléaires est donc de maîtriser, en toutes circonstances, le confinement de la radioactivité. »⁵

Le premier niveau de défense en profondeur est relatif à la conception et à la construction de l'installation et exige du fabricant non seulement qu'il fasse appel à « *des techniques fiables et des matériels robustes* », mais plus encore qu'il « *visse l'obtention d'un haut niveau de qualité de conception et de fabrication* », comme l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN dans le cadre de l'instruction de l'anomalie de la cuve de l'EPR. Le deuxième niveau concerne la qualité d'exploitation et de suivi en service des pièces, « *de manière à maintenir l'installation dans son domaine normal de fonctionnement* »⁶. Le troisième niveau concerne les dispositions relatives à la gestion de situations s'écartant de ce domaine normal afin d'éviter qu'elles puissent conduire à un accident, et les quatrième et cinquième niveaux concernent l'éventuelle gestion d'un tel accident.

Cette affaire s'inscrit dans un contexte plus général d'apparition de phénomènes de fraude dans l'industrie nucléaire en France.

Il convient, à ce titre, de rappeler très brièvement l'affaire Creusot Forge.

³ S'agissant de l'atteinte portée aux intérêts de la société : Cass. Crim. 22 octobre 2003 : Bull. 2003, n°200 ; JCP G 2004 IV 1037 ; Gaz Pal. 2004, 1, somm. P. 1325, note Y. Monnet

⁴ A. Vitu op. cit. p. 959 n°1216 « *ce dernier [le préjudice] peut se présenter, non seulement sous l'aspect d'un dommage causé aux intérêts patrimoniaux de l'Etat ou d'une collectivité publique, mais aussi sous la forme de ce que l'on appelle le préjudice social ou public, c'est-à-dire le préjudice causé aux intérêts moraux de l'Etat* »

⁵ Site internet de l'IRSN :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/La_surete_Nucleaire/risque-nucleaire/demarche-prevention/Pages/1-defense-profondeur.aspx.aspx#.V_UI7-CLTIU

⁶ Ibid

En 2015, en réponse à la découverte des malfaçons de la cuve de l'EPR de Flamanville, un audit avait été mené à l'usine Framatome (anciennement Areva) du Creusot, qui avait mis en évidence des erreurs et falsifications massives de dossiers de fabrication de pièces destinées aux réacteurs nucléaires. Le scandale ayant éclaté au printemps 2016, cet audit a été élargi en septembre 2016 à l'ensemble des dossiers de fabrication des équipements provenant de Creusot Forge installés sur le parc nucléaire français en exploitation. Comme le montre les derniers calculs effectués en la matière⁷, le cumul des irrégularités s'élèverait au total à 1775 anomalies (non-respect d'exigences contractuelles ou réglementaires) et 449 non conformités. On obtient ainsi une moyenne de 53 irrégularités par réacteurs et de 2 irrégularités par pièce. Le réacteur de Bugey 3 bat le record du nombre d'anomalies, avec 94 en tout (et 19 non conformités). Précisons que EDF et Areva avaient été alertées dès 2005 des dysfonctionnements de cette usine. Malgré cela, les deux industriels ont continué à lui confier des fabrications sensibles⁸.

En l'espèce, les investigations menées à la suite de la détection des non-conformités ont mis en évidence l'application, au sein d'entités internes de l'entreprise Aubert et Duval, de consignes qui visaient à modifier des résultats afin de les rendre administrativement conformes aux exigences techniques attendues.

L'enquête devra veiller à établir l'ensemble des responsabilités en la matière, sans négliger d'éventuelles complicités.

* * *

IV. Délit d'obtention induite d'un document administratif

L'article 441-6 alinéa 1 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

L'enquête devra vérifier l'éventuelle constitution de ce délit.

* * *

V. Délit d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

L'article 441-7 alinéa 1 3° du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

L'infraction d'usage de faux de certificat se renouvelle à chaque fait positif d'usage et le point de départ de la prescription du délit est le dernier usage fait du document. Se rend ainsi coupable de ce délit toute personne qui fait usage d'un écrit relatant des faits matériellement *a minima* inexactes, voire falsifiés.

L'enquête devra vérifier l'éventuelle constitution de ce délit.

⁷ <https://www.dropbox.com/s/dh49dgdlt2vsvm5/20180721D%C3%A9compteProbl%C3%A8mesCreusot-EDF.pdf?dl=0>

⁸ <https://www.franceculture.fr/economie/scandale-de-la-forge-du-creusot-areva-et-edf-alertees-des-2005>

* * *

VI. Délit de risques causés à autrui

L'article 223-1 du Code pénal dispose :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende. »

- **Violation d'une « obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »**

Si la violation des règles relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et aux opérations de suivi des équipements à risque figurant au chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement est bien confirmée par l'enquête, la condition préalable du délit de risques causés à autrui sera remplie.

- **Exposition à un risque d'une particulière gravité**

Il doit s'agir d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une incapacité permanente. Deux conditions sont exigées : un risque « immédiat » et « exposant directement autrui ». Il est donc nécessaire que le risque d'engendrer un dommage soit hautement probable et que ce dommage soit constitutif d'une mise en péril d'autrui d'une particulière gravité.

Il convient de rappeler la dangerosité inhérente aux installations nucléaires et donc *a fortiori* en présence de défaillances de leurs équipements. De nombreuses dispositions sont ainsi prévues « *en raison des risques ou inconvénient qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé (...)* » (art. L. 593-1, L. 557-1, etc. du Code de l'environnement). Dans des dispositions relatives aux amendes administratives, il est ainsi rappelé la possibilité pour les tiers de saisir les juridictions administratives « *en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes* » (art. L. 596-23).

- **Élément moral**

Celui-ci résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui.

L'enquête devra vérifier l'éventuelle constitution de ce délit sans se limiter aux dires des exploitants qui ont tout intérêt à tenir un discours rassurant en la matière.

PIECES JOINTES A LA PLAINTE :

- *PIECE 1 : Note d'information de l'ASN publiée le 20 août 2019 « Irrégularités détectées chez le métallurgiste Aubert et Duval : un premier bilan montre l'absence de conséquence sur la sûreté des installations »*

Faire progresser la sûreté nucléaire et la radioprotection



Irrégularités détectées chez le métallurgiste Aubert et Duval : un premier bilan montre l'absence de conséquence sur la sûreté des installations

Publié le 20/08/2019 à 10:00

Note d'information

En décembre 2018, le groupe Eramet (entreprise minière et métallurgique française) a publié sur son site Internet une information faisant état de non-conformités dans le système de gestion de la qualité au sein de sa branche Alliages, dont fait partie la société Aubert et Duval. Cette filiale fabrique de nombreux produits métallurgiques qui entrent dans la composition de matériels variés (goujonneries, pièces de pompes, équipements sous pression, etc.), dont certains sont destinés à l'industrie nucléaire.

EDF, informée par le groupe Eramet en raison du nombre d'écart potentiels concernant les centrales nucléaires qu'elle exploite, a engagé immédiatement un plan de contrôle. Ce plan de contrôle a été communiqué à l'ASN.

En parallèle, l'ASN a demandé aux autres exploitants d'installations nucléaires de base de vérifier si des équipements de leurs installations présentant de forts enjeux en matière de sûreté avaient été élaborés à partir de matière en provenance des ateliers Aubert et Duval. Ce travail a conduit les exploitants à interroger leurs fournisseurs pour identifier les matériels potentiellement concernés par les écarts relevés.

Les irrégularités identifiées ont principalement consisté d'une part en un traitement inapproprié de certaines fiches d'anomalies internes issues du processus de fabrication et, d'autre part, de modifications de données de laboratoire. A ce jour, la revue engagée par EDF porte sur la vérification du bon traitement de plus de 4 500 fiches d'anomalies internes et sur l'exactitude de plus de 700 données issues de laboratoires ou du service métallurgique. Cette revue couvre la période 2011-2018 pour les essais de laboratoire et devra être étendue à la période antérieure. Elle se poursuivra en 2020.

Sur le périmètre de vérification investigué à ce stade, EDF a constaté plus de 200 écarts nécessitant une gestion spécifique mais conclut qu'aucun des écarts relevés n'a pour conséquence de rendre un produit métallurgique fourni par Aubert et Duval inapte à son emploi actuel. A ce stade des investigations, les éléments fournis par EDF à l'ASN confirment cette analyse.

Orano a pour sa part demandé à ses sous-traitants de vérifier leurs approvisionnements. L'analyse des réponses est en cours.

Les autres exploitants nucléaires n'ont à ce jour pas identifié d'équipement présentant des enjeux de sûreté concerné par ces irrégularités.

Les investigations menées à la suite de la détection de ces non-conformités ont mis en évidence l'application, au sein d'entités internes de l'entreprise Aubert et Duval, de consignes qui visaient à modifier des résultats afin de les rendre administrativement conformes aux exigences techniques attendues. L'ASN a signalé ces pratiques pouvant s'apparenter à de la fraude au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'ASN suit de manière attentive les évolutions de ce dossier, et notamment le

déroulement et les résultats des vérifications réalisées par les exploitants, afin de s'assurer que la sûreté d'aucun équipement actuellement en service n'est affectée.

Date de la dernière mise à jour : 20/08/2019



L'ASN assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour protéger les personnes et l'environnement. Elle informe le public et contribue à des choix de société éclairés. L'ASN décide et agit avec rigueur et discernement : son ambition est d'exercer un contrôle reconnu par les citoyens et constituant une référence internationale.